



HAL
open science

Les Trencavel et le ius munitonis au XIIe siècle (d'après le cartulaire des Trencavel)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Les Trencavel et le ius munitonis au XIIe siècle (d'après le cartulaire des Trencavel). Morphogénèse du village médiéval (IXe-XIIe siècle), *L'Inventaire*, pp.157–163, 1996. hal-03294157

HAL Id: hal-03294157

<https://hal.science/hal-03294157>

Submitted on 20 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Trencavel

et le *ius munitiois* au XII^e siècle

d'après le cartulaire des Trencavel

Hélène DEBAX

Chargée de recherches C.N.R.S. – Fondation Thiers.

Dans cette modeste contribution, nous voudrions donner le point de vue d'une historienne sur le rôle des Trencavel dans l'*incastellamento* en Languedoc. Pas d'analyse archéologique, ni même morphologique des villages castraux donc, seulement l'apport des textes. Ces textes nous les avons tirés du cartulaire inédit des Trencavel, conservé à Montpellier ¹. Nous avons rassemblé tous les actes du cartulaire qui mentionnent la construction d'une fortification ou l'édification d'un *castrum*. La zone géographique concernée est très vaste, puisque les Trencavel étaient vicomtes de Béziers, Agde, Nîmes, Albi, Carcassonne et Razès. Mais les châteaux pour lesquels nous avons conservé un acte mentionnant une construction se situent surtout dans les départements actuels de l'Aude et du Tarn.

Quant au cadre chronologique, il n'y a rien dans le cartulaire sur la construction de fortifications avant le milieu du XII^e siècle. Des *castra* et *castella* sont bien sûr mentionnés avant cette date, en particulier dans des séries de serments féodaux (dont une centaine pour le XI^e siècle), mais rien ne nous est dit sur leurs origines ni sur l'autorité qui eut l'initiative de leur construction. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, en revanche, apparaît un groupe homogène de 22 textes dans lesquels le vicomte donne à un de ses vassaux le droit de construire des fortifications, la *licentia operandi et bastiendi et edificandi forciam uel forcias et munitioes* ². C'est un type d'acte nouveau qui apparaît pour la première fois en 1146 et qui se multiplie dans les années 1170-1190 ³. Nous avons ajouté à ce corpus les quelques autres textes, inféodations et *convenientiae*, qui nous renseignent sur le rôle des Trencavel dans le processus de fortification, que ce soient des châteaux qu'ils ont eux-mêmes construits, dont ils confient l'entretien à un vassal, qu'ils interdisent d'agrandir ou même qu'ils détruisent.

Après avoir présenté les divers types de sources, nous analyserons les conditions dans lesquelles sont octroyées ces autorisations, avant de tirer quelques conclusions sur le rôle des Trencavel dans l'*incastellamento*.

Les sources

Le corpus de base, ce sont les 22 textes où le vicomte confère le droit de fortifier. Ces actes s'échelonnent entre 1146 et 1206 ⁴. Dans tous ces textes, le vicomte donne le droit de fortifier : cette autorisation est exprimée par le terme *licentia* ou par une formule verbale plus elliptique ⁵. Cette autorisation peut concerner un lieu où existe déjà une fortification comme à Boissezon ⁶ ou bien une création *ex nihilo* semble-t-il, comme à Moussoulens ou à Saint-Jean de la Buade ⁷. Bien que cela ne soit pas toujours explicitement précisé, ces *forciae*, ces *muri* ou ces *munitiones* désignent bien des fortifications de *castra*, au sens de village fortifié, comme nous l'indique l'exemple de Saint-Jean de la Buade : le vicomte interdit aux bénéficiaires de l'inféodation d'attirer dans le castelnau des habitants du castrum voisin et préexistant de Tourbes ⁸.

Outre les 22 autorisations de fortifier, le cartulaire nous offre 5 textes d'inféodation qui comprennent des clauses faisant précisément référence à la construction de la fortification. Dans deux cas, ceux de Calamont en 1138 et de Caslon en 1190, le vicomte inféode un *castrum* qu'il vient d'édifier ⁹. Dans le cas de Berniquaut, la construction est conjointe entre le vicomte et le vassal ¹⁰. Une autre inféodation contient une clause exceptionnelle dont c'est la seule occurrence : le vassal y est explicitement chargé de l'entretien des fortifications en bon état ¹¹. Enfin dans le cas de Verdalle en 1153, il est interdit au vassal de construire de nouvelles fortifications sans l'autorisation du vicomte ¹².

Dans d'autres types d'actes, comme dans les *convenientiae* ou les *compositiones*, qui sont légion dans le cartulaire pour le XIII^e siècle, on peut aussi glaner de précieux renseignements sur la volonté des Trencavel au milieu du XIII^e de récupérer le *ius munitiois*. Il y a tout d'abord un cas de destruction pure et simple de fortifications non autorisées. En 1170 vraisemblablement, Roger II lance une campagne militaire contre le monastère de Saint-Pons. Dans la *composicio pacis* que nous avons conservée, l'abbé se plaint de vols et violences contre les hommes du monastère, de la rançon de 30 000 sous qu'il a dû payer et de la destruction par Roger des fortifications construites par le monastère ¹³. Le vicomte se défend en alléguant que l'abbé a fortifié la Salvetat (sur Agout ?) sans l'autorisation vicomtale ¹⁴. Sous le patronage de Pons, archevêque de Narbonne et des évêques de Béziers et d'Albi, les deux parties en arrivent à un arrangement : l'abbé absout Roger pour tous les *malefacta* perpétrés et Roger fait pénitence en accordant la permission de fortifier la Salvetat.

Une autre controverse sur des fortifications concerne Saint Juéry, dans les environs d'Albi, en 1165. Cinq seigneurs albigeois se plaignent à Raimond Trencavel du *castrum* de Saint-Juéry qu'il vient d'édifier, parce que, disent-ils, il est construit sur leurs terres ¹⁵. La négociation aboutit à une « composition amicale » par laquelle Raimond Trencavel inféode le nouveau *castrum* aux cinq plaignants. On voit bien ici les limites du pouvoir des Trencavel, en plein cœur de leurs domaines qui plus est, et les difficultés qu'ils ont pu rencontrer pour édifier des *castra*. Ils sont obligés de négocier avec les châtelains locaux, ici un Lescure, un Najac et un Lautrec, et de composer avec les cellules banales déjà en place.

Dernière affaire tout aussi révélatrice, qui se situe elle en Lauragais, à Alzonne en 1153. De même qu'à Saint-Juéry, les seigneurs du lieu se plaignent de ce que Raimond Trencavel ait construit des fortifications sur leurs terres¹⁶. Mais le rapport de forces local n'est à l'évidence pas le même : la sentence rendue par l'évêque de Toulouse et un certain nombre de grands barons prévoit que les *ualla* ne seront pas détruits parce qu'ils servent le bien commun, *ad communem utilitatem*, nous reviendrons sur cette expression.

Les conditions de détention

Avant de tirer quelques conclusions générales sur le rôle des Trencavel dans l'*incastellamento*, arrêtons-nous quelque peu sur les actes qui confèrent une autorisation de fortifier et les conditions faites aux bénéficiaires.

La clause la plus fréquente que l'on rencontre dans ce type d'actes est de restituer le château au vicomte à toute semonce, elle est présente dans la grande majorité des autorisations, 16 sur 22. Elle se présente sous une forme très stéréotypée, exactement identique aux formules que l'on trouve dans les serments de fidélité et dans les inféodations simples¹⁷. Cette clause est toujours accompagnée de deux autres qui stipulent de ne pas faire alliance avec quiconque s'emparerait du *castrum* et, si cela arrivait, de rendre le *castrum* dès sa récupération¹⁸. Ces clauses concernant la restitution de la *potestas* sur le château se situent au cœur des engagements vassaliques : le vicomte se réserve le *dominium* et ne délègue que la *potestas* sur le château, qu'il peut reprendre à tout moment. Nous retrouvons ici exactement les mêmes rapports féodaux qu'en Catalogne, la même distinction entre le *dominium* et la *potestas* que Michel Zimmermann a exposée dans son excellent article sur les serments catalans¹⁹. Le *dominium* est « l'expression d'un pouvoir total, de la pleine souveraineté » ; « la *potestas* n'est pas le pouvoir sur un objet ; tout au plus le pouvoir sur l'usage d'un objet, un pouvoir second, dérivé, médiat ». Et il conclut : « la *potestas* sur un château constitue l'enjeu véritable de la fidélité (...), à partir du milieu du XII^e siècle la chancellerie comtale [barcelonaise] assimile la *potestas* au fief ».

N'est-ce pas la situation devant laquelle nous nous trouvons ici ? Le terme de « fief » n'est utilisé que dans deux de nos autorisations, deux des plus anciennes pour Villefort en 1152 et Coustaussa en 1157. N'est-ce pas parce que la cession de la *potestas* et la réserve du *dominium* suffisent à définir le cadre féodo-vassalique de la détention de ces fortifications ? Un serment est en plus demandé dans un certain nombre de cas, il semble plus ou moins redondant avec la clause de restitution déjà contenue dans nos autorisations, puisqu'il contiendra lui aussi cette clause.

L'hommage est par contre beaucoup plus rare : quatre occurrences seulement. Peut-être traduit-il des liens plus étroits avec certains vassaux ? De toute façon, il est rarement mentionné dans les textes, jamais dans les serments, peu souvent dans les inféodations, puisque c'est un acte, un rituel. L'hommage est fait, il est rarement dit.

Si nous passons maintenant aux autres conditions posées par le vicomte à la détention de ces nouvelles fortifications, nous trouvons en premier lieu les albergues, c'est-à-dire le droit de gîte. L'unité de compte en est le *miles* ou l'*equitator* : 5, 10, 50 ou 100 *milites*. Cela semble être un hébergement effectif du seigneur et de ses *milites*²⁰. L'édification du *castrum* de Mousoulens est manifestement une très grosse opération, avec une albergue très lourde de 100 milites. Cela semble d'ailleurs être au moins un semi échec, puisque huit ans plus tard on trouve une nouvelle concession, à un grand baron de la région cette fois-ci, Bertrand de Saissac, qui a libéré un *honor* dans la villa d'un engagement (*pignus*) qui le grevait et pour lequel il reçoit une *licentia hedificandi*²¹.

Le vicomte retient ensuite un certain nombre de droits, dont la nature n'est pas précisée (*iura*), sauf quand il y a un partage avec le vassal. Le plus intéressant de ces droits est celui de haute justice que le vicomte commence à se réserver, dans notre corpus comme dans les autres inféodations simples, à partir du milieu du XIII^e siècle. Cette haute justice, la justice de sang²², est bien définie par le texte concernant Cambounès en 1166. Le vicomte partage les revenus, les usages et les justices (*redditus, usatici et iustitiae*) : deux tiers pour lui, un tiers pour le vassal. Mais il se réserve toute la haute justice : *exceptis homicidiis, adulteriis, declamoriis et querimoniis*²³.

Une dernière réserve de droits nous arrêtera, ce sont les droits sur les hommes. Trois de nos textes contiennent des références intéressantes au servage. Les serfs du vicomte (*homines quod naturales uocamus*) continueront à lui devoir le *seruicium* même s'il emménagent dans le nouveau *castrum*²⁴, la même clause se retrouve dans les actes pour Podium Frederium²⁵ et Valleta Superiori²⁶.

Le rôle des Trencavel dans l'*incastellamento*

Au terme de ce bref aperçu des textes du cartulaire, quelques conclusions peuvent être tirées sur le rôle des Trencavel dans l'*incastellamento*²⁷.

A partir des années 1140, les Trencavel semblent lancer une politique d'édification de *castra* par vassaux interposés. Avant cette date, ils n'ont pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire aux seigneurs châtelains de construire des fortifications. Au XI^e siècle et dans la première moitié du XII^e siècle, ils mènent une politique de reprise en mains des châteaux existants par la reprise en fief²⁸. Ils se font donner les châteaux en alleu et les restituent en fief avec serment de fidélité²⁹. Sur l'autorité à l'origine de la construction de ces châteaux, nous n'avons la plupart du temps aucun indice.

Le milieu du XII^e siècle marque par contre un tournant dans la constitution de la principauté des vicomtes : ils tentent d'imposer leur monopole à conférer le droit de fortifier, au besoin en détruisant par la force des fortifications non autorisées, comme dans le cas de la Salvetat. Ils allèguent le bien commun pour maintenir une construction litigieuse, comme à Alzonne. Ils interdisent de

nouvelles fortifications à Verdalle. Ils s'affirment seuls détenteurs du *ius munitionis*. Ce milieu du XIII^e siècle est aussi le moment où ils commencent à se réserver la haute justice, autre attribut du pouvoir féodal supérieur, dans nos autorisations comme dans les simples inféodations. Mme Bourin-Derruau, dans sa thèse, avait déjà remarqué cette coupure au milieu du XII^e siècle : « Rien n'indique dans l'*incastellamento* biterrois une volonté systématique des milieux seigneuriaux avant les années 1150 ; ni *a fortiori* des mesures autoritaires de concentration de l'habitat »³⁰. « Il ne semble pas que les *castra* biterrois aient été construits, à l'instar de leurs homologues latiaux, initialement pour attirer les populations des alentours. C'est seulement après que ce phénomène s'est produit spontanément, que dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, un certain nombre de *castra* ont dû être entrepris, en partie du moins, dans le but de rassembler les paysans »³¹. Ces conclusions peuvent être étendues à l'ensemble des domaines Trencavel, d'après ce qui ressort des textes qu'ils ont recopiés dans leur cartulaire.

Une autre conclusion nous semble pouvoir être tirée de notre corpus d'actes. C'est que les Trencavel n'ont pas le pouvoir d'un État souverain et omnipotent, cela semble évident. Ils ne peuvent agir que dans un cadre strictement féodo-vassalique. Ils édifient des *castra* par l'intermédiaire de leurs vassaux, ils confèrent le droit de fortifier, cédant la *potestas*, conservant le *dominium*. La seule chose qu'ils arrivent à imposer, ce sont les conditions féodales de détention des *castra*, la restitution à toute semonce qui exprime leur pouvoir seigneurial. Quand ils lancent des opérations par eux-mêmes, ils se heurtent aux châtelains locaux et aux cellules banales en place. En aucun cas, dans ce cadre, ils ne peuvent ni ne veulent imposer des formes spécifiques à ces nouveaux habitats subordonnés aux châteaux.

NOTES

1. L'original est la propriété de la Société archéologique de Montpellier (coté Ms 10 par la Société). Les archives départementales de l'Hérault en possèdent aujourd'hui une copie en microfilm, et les archives départementales de l'Aude une photographie.

2. Sur le cartulaire : DEBAX, Hélène. Le cartulaire des Trencavel (*Liber instrumentorum vicecomitalium*). In *Les cartulaires*. Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. Paris : École des chartes, 1993, p. 291-299.

3. Acte n° 581, fol. 230 v, novembre 1189 : fondation avortée sur le podium de Riuus Grandis, commune de Saint-Polycarpe (Aude)

4. Ce corpus de 22 textes constituera la base essentielle de cette communication. Les deux tiers de ces actes sont inédits et donc inconnus des chercheurs qui n'ont pas eu accès directement au manuscrit.

5. Voir le tableau en annexe, p. 163.

6. Acte 587, fol. 233 v, novembre 1191 : *dono, laudo et concedo... ut faciatis castrum et forciam uel forcias ad uoluntatem uestram in illo podio quod*

uocatur Podium Frederium quod est in Carcassense patria. (lieu non localisé du département de l'Aude)

7. Acte n° 591, fol. 235 v, août 1196 : *dono et concedo ut faciatis forciam uel forcias ad uoluntates uestras in castlar de Valleta superiori quod est in Albiensi inter riuum de Durincusa et riuum qui uenit de Campaleto* (Lavalette, commune de Cambounès, Tarn).

8. Acte n° 610, fol. 245, 14 mai 1206 : *dono, laudo et concedo quod faciatis et habeatis omni tempore forciam uel forcias pro uoluntate uestra cum muris et turribus et bisturibus et cum tot municionis quot uolueritis in episcopatu Biterrensis in loco qui dicitur ad Buatam* (Saint-Jean de la Buade, commune de Tourbes, Hérault).

9. *In ipsa autem forcia non licebit uobis recolligere ibi manentes homines qui modo habitant in castro de Torues.* (*ibidem*).

10. Acte n° 585, fol. 323v, août 1190 : *Notum sit omnibus hoc audientibus quod ego Sicardus de Boxadone et ego Bernardus frater eius et ego Guiraudus de Salis nos omnes simul per nos et per omnes nostros recognoscimus tibi domno Rogerio filio*

Saure et omni tue posteritati quod totum podium de Caslon de uobis tenebamus et tenemus, quod podium modo tu domnus Rogerius habes constructum et operatum. (le Puech du Caylou, commune de Réalmont, Tarn)

11. Acte n° 132, fol. 43, 26 mars 1141 : *ego Rogerius de Biteris (...) dono ad feuum ipsum castellum et chastlare quod olim antiquiter uocatum est Verdun et hodie uocatus Brumichellis (...). Verum etiam est quia ego ipsum castlare bastio et a uobis illud bastiri facio* (Berniquaut, commune de Sorèze, Tarn)

12. Acte n° 257, fol. 82, 1^o avril 1153 : *ego R. Trencauelli Biteris uicecomes dono tibi Rogerio de Sancto Benedicto ac tue posteritati meum castellum quod uocatur Eisalabra, uidelicet cinctum superiorem cum suis exitibus atque redditibus et cum omnibus forcis que hodie ibi sunt et deman ibi facias, sub tali uero conditione ut ipsum cinctum quem uocamus castellum habeatis et possideatis, et bene ac firmiter hedificatum et clausum muris et condirectum de aliis rebus que honeste uideantur inquiri salua fidelitate mea et dominio integro teneatis* (Chalabre, Aude)

12. Acte n° 118, fol. 38v, 25 août 1153 : *ego Raimundus Trencauelli dono tibi Isarno de Podio Laurencii et Petro fratri tuo castrum quod Verdala dicitur ad feuum quicquid in ipso habeo uel a me imibi habetur, hoc modo tamen quatinus ibi in turribus uel muris uel fossis nullas preter meam uoluntatem municiones alias, preter quas nunc habet, facere presumatur* (Verdalle, Tarn)

13. Acte n° 112, fol. 35, 4 janvier 1171 : *conquerabatur enim prelibatus abbas de Rogerio uicecomite quia multa mala intulerat monasterio Sancti Poncii, uillam ipsius monasterii occasione murorum destruendo et ipsum monasterium ad redemptionem XXXM solidorum cum exercitu suo cogendo.*

14. *Rogerus autem prefatus uicecomes aduersus abbatem questionem proponebat de quadam forcia, munitione siue castro quod dicitur Saluetat quam iuxta terram suam contra uoluntatem patris sui fecerat et adhuc faciebat* (ibidem).

15. Acte n° 557, fol. 217, avril 1165 : *Notum sit omnibus hoc audientibus quod hec est carta diffinitionis et amicabile compositionis facte inter domnum R. Trencauelli uicecomitem filium Cecilie et (5 noms) de controuersiis quas inter se habebant de castro Sancti Iorri quod R. Trencauellus nouiter hedificauerat. Quod castrum A. et participes eius prenominati dicebant in terra sua hedificatum* (Saint-Juéry, Tarn)

16. Acte n° 341, fol. 113, 30 janvier 1153 : *Ugo Escafredi et fratres eius Aimericus scilicet et Isarnus habuerunt causam cum domno R. Trencauelli. (...) Querabatur autem Ugo Escafredi et fratres eius quod domnus R. Trencauelli fecerat iniuste ualla per terras eorum Alsonam et desiderabant ut ipsa ualla demolirentur. Super hoc capitulo, talis fuit data sententia a predictis, ut ualla non detruerentur quia facta erant ad communem utilitatem tam eorum*

quam aliorum qui aliquid iuris habent in uilla de Alsona (Alzonne, Aude)

17. *Et (...) nos omnes simul per nos et per omnem nostram posteritatem et progeniem promittimus tibi domno Rogerio et omni uestre progeniei quod castrum uel forciam seu forcias que in predicto podio erunt, irati uel paccati, nocte uel die, quancumque et quocienscumque recuperare uolueritis, uobis uel nunciis uestris reddemus.* (Texte cité à la note 5)

18. *Et si in ipso castro uel forcia seu forcias aliquis homo uel femina seu aliqui homines uel femine aliquid uel totum amparauerint uel abstulerint, cum illo homine uel femina uel cum illis, amorem seu finem nullo modo habebimus, donec totum illud recuperatum habeamus et in potestate uestra uel uestrorum ad commonicionem uestram redigamus* (ibidem).

19. ZIMMERMANN, Michel. « Et je t'empouoirrai (Potestatiuum te farei) » : A propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle. *Médiéuales*, printemps 1986, n° 10, p. 17-36.

20. Acte 416, fol. 156, 16 juillet 1175 : *In unoquoque anno a festo Sancti Iohannis ad annum peractum, nobis albergam C caballorum et C hominum quando uoluerimus faciatis. Quam albergam si forte non acceperimus in uno anno, eam non possimus requirere in anno sequenti* (autorisation de fortifier à Moussoulens, Aude)

21. Acte 522, fol. 204v, février 1183.

22. Acte 607, fol. 243, août 1199 : *in predicto uero castro uel forcia, ego predictus uicecomes retineo mihi et meis potestatiuum meum et iusticiam sanguinis.* (inféodation de Valros, Hérault)

23. Acte 106, fol. 33, août 1166.

24. Acte 118, fol. 38v, 25 août 1153, Verdalle (Tarn).

25. Texte cité à la note 5.

26. Acte 591, fol. 235v, août 1196 : *Et si homines uestri uel femine in predicta forcia et forcis habitare*

uenerint, illi homines uel femine sint semper uestri et uestrorum sicut esse debebunt et sicut homines sunt uille uestre proprie.

27. En accord avec les affirmations de Robert Fossier, qui classait le Languedoc, avec la Catalogne et l'Auvergne, dans une deuxième aire méridionale, opposée à l'Italie et à la Provence où l'initiative seigneuriale a été beaucoup plus précoce et affirmée (*Enfance de l'Europe : X^e-XIV^e siècle : aspects économiques et sociaux*. Paris : PUF., 1982, 2 vol., t. 1, p. 214-219).

28. Le cartulaire nous offre 12 exemples de reprises en fief pour le XI^e et la première moitié du XII^e siècle : Auriac (Haute-Garonne) en 1028, Brens et Cahuzac (Tarn) en 1032-1060, La Tour sur Sorgues (Aveyron) en 1058, Cadalen (Tarn) en 1060-1074, Bernis (Gard) en 1100, Penne (Tarn) en 1108-1121, Senegats (Aveyron) en 1124 et 1144, Laure (Aude) en 1125 et 1127, Olargues (Hérault) en 1127, Montsérét (Aude) en 1134, Lagrave (Tarn) en 1142. Au XI^e siècle, nous avons aussi les cas de Prouille et Mirepoix en 1063 mais ils concernent les comtes de Carcassonne.

Pour la deuxième moitié du XII^e, nous n'en avons que trois exemples : Pépieux (Aude) en 1178, Combret (Aveyron) en 1180 et Murviel (Hérault) en 1183.

29. Le même phénomène a été décrit pour la Catalogne par Pierre Bonnassie (*La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle*. Toulouse : Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1976. T. 2, p. 693.)

30. BOURIN-DERRUAU, Monique. *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*. Paris : Ed. l'Harmattan, 1987. T. 1, p. 141.

31. *Ibidem*, t. 1, p. 231.

ANNEXE

| ACTE | HISTOIRE GÉNÉRALE DU LANGUEDOC | DATE | LIEU | FORTIF. | DÉSIGNÉE PAR | DÉTENTION | SERMENT-HOMMAGE | RESTIT. | ALBERGUE | RÉSERVES |
|-------|--------------------------------|------|------------------------------------|--------------|-----------------------------------|-----------|------------------------------|---------|----------|---|
| 498 | t. V, 1045 | 1138 | Calamont (Aude) | Construction | castellum | feuum | iurare | | | estage, seniorium, iustitia mea, homines mei |
| 132 | t. V, 1045 | 1141 | Berniquaut (Tarn) | Inféodation | castellum et chastlare | feuum | sacramenta, fidelitates | | | estage |
| 401 | t. V, 1086 | 1146 | Montolieu (Aude) | Autorisation | castellum et burgum ei suppositum | | fidelitas | reddere | | 1/2 foriscapes |
| 253 | t. V, 1128 | 1152 | Villefort (Aude) | Autorisation | castellum | feuum | fidelitas | reddere | | iura, dominium, miliciae vilainae |
| 257 | t. V, 1137 | 1153 | Chalabre (Aude) | Entretien | castellum/castrum | feudum | fidelitas | reddere | | dominium, quintum |
| 283/4 | t. V, 1138 | 1153 | Surdespine (Aude) | Autorisation | castellum in castlar | | fidelitas | | | iura |
| 118 | t. V, 1140 | 1153 | Verdalle (Tarn) | Interdiction | castrum | feuum | iurare | reddere | oui | homines naturales |
| 356 | t. V, 1182 | 1157 | Coustaussa (Aude) | Autorisation | castellum in uilla | feudum | iurare | | | |
| 106 | t. V, 1303 | 1166 | Cambounès (Tarn) | Autorisation | castrum | | | | | 2/3 redditus, usatici et justiciae ; toute la haute justice |
| 365 | t. VIII, 307 | 1174 | Revel (Hte-Gne) | Autorisation | castrum in podio | comanda | fidelitas | reddere | | |
| 416 | 0 | 1175 | Moussoulens (Aude) | Autorisation | castrum in uilla | | iurare | reddere | 100 | dominatio |
| 527 | 0 | 1182 | Belcastel (Aude) | Autorisation | castrum | | fidelitas, hominium hominium | | | |
| 522 | 0 | 1183 | Moussoulens (Aude) | Autorisation | castellum in uilla | | fidelitas | reddere | 50 | dominium |
| 104 | 0 | 1186 | Escoussens (Tarn) | Autorisation | castrum in podio | | | reddere | | |
| 581 | 0 | 1189 | Rivus Grandis (Aude) | Autorisation | forcia in podio | | | reddere | | |
| 583 | 0 | 1189 | Fontiès (Aude) | Autorisation | forcia in honore | | | reddere | 10 | |
| 585 | 0 | 1190 | Caylou, Réalmont (Tarn) | Construction | podium constructum, forcia | | | reddere | | |
| 588 | 0 | 1190 | Villa Nova Taillebois (Aude) | Autorisation | forcia in terminio | | | reddere | | |
| 572 | 0 | 1191 | Saint-André (Aude) | Autorisation | forcia in podio | | | reddere | | |
| 587 | 0 | 1191 | Podium Frederium (Aude) | Autorisation | castrum in podio | | | reddere | 10 | homines et femine |
| 577 | 0 | 1193 | Villemaury (Aude) | Autorisation | forcia in uilla | | | reddere | 5 | |
| 575 | 0 | 1193 | Monze (Aude) | Autorisation | forcia in terminio | | | reddere | 5 | |
| 576 | 0 | 1193 | Cournanel (Aude) | Autorisation | forcia in terminio et senioriuo | | | reddere | 5 | |
| 593 | 0 | 1193 | Castrum Merula (Aude) | Autorisation | forcia in podio | | | reddere | 5 | |
| 591 | 0 | 1196 | Valleta superiori Boissezon (Tarn) | Autorisation | forcia in castlar | | | reddere | 5 | homines et femine |
| 607 | t. VIII, 453 | 1199 | Valros (Hérault) | Autorisation | forcia in podio seu garda | | hominiscum | | 10 | potestatum, iustitia sanguinis |
| 610 | 0 | 1206 | St-Jean de la Buade (Hérault) | Autorisation | forcia in loco | | hominium | reddere | 5 | |